



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD



**AUTORISATION DE VALORISATION D'EAU D'EXHAURE DE CARRIERE,  
DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

\*\*\*\*\*

**INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**EXHAURE DE LA CARRIERE EUROVIA**

\*\*\*\*\*

**SIS SUR LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-HELPE**

**Rapport de Monsieur le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé**

\*\*\*\*\*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES  
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

en date du 23 mai 2023

## I – GENERALITES

D'une part, M. le Président de SIDEN-SIAN par le biais de la Régie « SIDEN-SIAN Noréade Eau » assure la production et l'alimentation en eau potable des Unités de Distribution (UDI) de PRISCHES et d'AVESNES au moyen des champs captants de HAUT-LIEU, PETIT-FAYT, SAINT-HILAIRE et DOMPIERRE-SUR-HELPE soit respectivement 3172 habitants (UDI de PRISCHES alimentant les communes de BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE, LE FAVRIL, FLOYON, GRAND-FAYLANDRECIES, MAROILLES, PETIT-FAYT et PRISCHES) et 15 033 habitants (UDI d'Avesnes sur Helpe alimentant les communes de AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, BAS-LIEU, BOULOGNE-SUR-HELPE, DOURLERS, ECUELIN, FLAUMONT-WAUDRECHIES, FLOURSIES, ECUELIN, HAUT-LIEU, RAINSARS, SAINS-DU-NORS, SAINT-AUBIN, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE, SAINT-REMY-CHAUSSEE, SEMERIES et SEMOUSIES).

D'autre part, la société BOCAHUT, exploite une carrière à Haut lieu par arrêté préfectoral en date d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ; et la société des carrières de DOMPIERRE-SUR-HELPE (SCD), filiale du Groupe EUROVIA, exploite quant à elle une carrière à DOMPIERRE-SUR-HELPE par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 mai 1998 modifié le 15 avril 2019.

Ces autorisations prévoient le prélèvement pour l'exhaure et le rejet des eaux exhaurées en rivières.

L'évolution de l'exploitation autorisée des carrières va impacter la ressource souterraine et par conséquent la capacité de production de plusieurs UDI de l'Avesnois.

Les débits actuels des exhaures des carrières reflètent déjà les conséquences du développement des carrières par une baisse significative des volumes dédiés à l'eau potable. Les pertes passées de production sur les forages alimentant les UDI d'AVESNES-SUR-HELPE et de PRISCHES ont dû être compensées par des transferts depuis les UDI voisines de TAINIERES-EN-THERACHE et de la GROISE.

Le déficit potentiel global est estimé à 6 000m<sup>3</sup>/j.

Afin de garantir la production d'eau potable nécessaire au secteur tout en maintenant et permettant le développement des activités d'extraction de matériau, le SIDEN-SIAN envisage en partenariat avec les sociétés BOCAHUT et EUROVIA, de valoriser une partie des eaux d'exhaure issues de l'exploitation des 2 carrières à des fins d'alimentation en eau potable.

Cette démarche est soutenue notamment par l'UNICEM à l'échelle régionale.

L'objectif de la mise en distribution d'une partie des eaux d'exhaure, avec les débits estimés pour chacune des carrières serait de revenir à une production autonome pour les UDI d'AVESNES-SUR-HELPE et de PRISCHES et d'assurer également le secours de l'UDI de SORLE-LE-CHATEAU (qui dispose d'une production fragile) et le secours de l'UDI de TAINIERES.

Les besoins à prendre en compte pour le projet pour les deux carrières est de 6 000 m<sup>3</sup>/j, répartis de la manière suivante :

- 200 m<sup>3</sup>/h, 400 m<sup>3</sup>/jour pour la carrière BOCAHUT à Haut lieu ;
- 100m<sup>3</sup>/h, 2000m<sup>3</sup>/jour pour la carrière EUROVIA (SCD) à DOMPIERRE-SUR-HELPE.

En conclusion, c'est pourquoi, M. le Président de SIDEN-SIAN demande l'autorisation de l'exploitation et de l'instauration des périmètres de protection de l'Exhaure de la Carrière EUROVIA.

L'eau d'exhaure dédiée à la production d'eau destinée à la consommation humaine répond aux besoins quantitatifs de la collectivité.

Les besoins à prendre en compte pour la détermination des périmètres de protection sont de :

<b>100 m<sup>3</sup>/heure</b>	<b>2 000 m<sup>3</sup>/jour</b>	<b>730 000 m<sup>3</sup>/an</b>
--------------------------------	---------------------------------	---------------------------------

Dans le cadre du développement du projet de valorisation des eaux d'exhaure, le phasage des travaux nécessitera l'approfondissement de la carrière préalablement à l'installation de la fosse d'exhaure dédiée à la valorisation.

En effet, l'objectif est d'installer la fosse dédiée de façon définitive au niveau le plus bas de chaque carrière.

Il s'agit d'une création d'un nouveau point d'exhaure et la procédure en cours porte donc sur celui-ci.

Les autorisations se déclinent de la façon suivante :

- Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique concernant l'instauration des périmètres de protection.
- Autorisation préfectorale de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), en application de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

## **II - PRESENTATION DES OUVRAGES**

### **2.1.- Situation et Caractéristiques de l'ouvrage**

La valorisation des eaux d'exhaure sera réalisée sur la carrière EUROVIA de DOMPIERRE-SUR-HELPE créée en 2001 et gérée par la Société des Carrières de DOMPIERRE-SUR-HELPE (SCD) au lieu-dit « la Custodelle » dans le département du Nord. Le site se trouve dans la partie Sud-Est de la commune de DOMPIERRE-SUR-HELPE, et est situé à mi-distance de la vallée de la Sambre à l'Ouest (secteur de Maroilles) et d'Avesnes-sur-Helpe à l'Est. Le site est implanté sur la rive gauche de l'Helpe Majeure et jouxte la route D962.

La récupération des eaux d'exhaure sera réalisée par captation à la source en pied de front de taille Nord où sont observées les principales arrivées d'eau. Cette fosse sera sécurisée (création d'une margelle adaptée et pose d'un couvercle) et sur creusée afin d'y placer la pompe au fond, puis l'eau sera acheminée vers le point de prélèvement des eaux destinées à l'alimentation en eau potable.

#### **Situation du point d'exhaure**

Les eaux d'exhaure seront captées à la source au droit d'une zone du front de taille Nord-Ouest présentant des fissures productives à l'origine d'une bonne partie du volume d'eau d'exhaure pompé.

Un réseau de collecte sera aménagé au plus près de la zone (voire des zones) de résurgence des eaux souterraines drainées par le gisement, ce qui limitera les risques de mélange avec des eaux pluviales et la contamination par des matières en suspension. Ce réseau amènera l'eau vers une fosse étanche dédiée à Noréade. Cette fosse sera sur-creusée afin d'y placer une pompe au fond uniquement dédiée à la valorisation des eaux d'exhaure.

La fosse sera installée directement au niveau le plus bas de la carrière, elle sera aménagée au point : 709 932 ; 270 430 m RGF 93 à une altitude approximative de 75 m N.G.F. Ces coordonnées seront précisées en fonction des réalités de terrain après aménagement.

La masse d'eau concernée par le projet est la FRB2G016 des calcaires de l'Avesnois, l'entité hydrogéologique est la I49AG03 des schistes et calcaires récifaux.

Le fonctionnement de cette pompe sera sous la responsabilité de EUROVIA et commandé par le SIDEN SIAN en fonction des besoins horaires et quotidiens de la filière eau potable. Cet accord, entre autre, est formalisé dans la convention signée entre les deux parties.

L'équipement minimum du carrier devra permettre de fournir 100 m<sup>3</sup>/h (sauf aléa technique et environnemental) en respectant prioritairement le rejet au milieu naturel qui sera imposé au carrier dans la prochaine modification de son autorisation préfectorale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La fosse sera isolée des eaux de ruissellement par la réalisation d'une margelle périphérique en béton posée sur une longrine ancrée dans la roche du fond de carreau.

Une dalle de couverture en béton assurera la couverture de l'ensemble ; une trappe permettra l'accès à l'ouvrage.

#### **Situation du point de prélèvement**

Le point de prélèvement par le SIDEN SIAN pour la mise en distribution est constitué d'un bassin de stockage d'eau potable alimenté par EUROVIA. Il est implanté sur les parcelles 243 et 244 OC, propriétés du SIDEN SIAN, située sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-SUR-HELPE à proximité de la RD 962.

Ce dispositif de stockage est complété à l'amont par une station d'alerte contiguë à l'ouvrage comprenant également un dispositif de comptage.

Le point de comptage correspond au transfert de responsabilité entre EUROVIA et le SIDEN SIAN. Cet accord, entre autre, est formalisé dans la convention signée entre les deux parties.

Le bassin est alimenté en continu à un débit moyen de 100 m<sup>3</sup>/h ; son volume de 300 m<sup>3</sup> correspond donc à 3h00 de stockage. Ce délai ou temps de réaction de 3h00 constitue un délai suffisant pour une intervention par le SIDEN SIAN en cas de pollution accidentelle détectée par la station d'alerte ou plus à l'amont sur le site de la carrière.

## **2.2.- Qualité des eaux pompées**

Depuis janvier 2018, des analyses physico-chimiques régulières ont été effectuées au droit du point d'exhaure spécifique (en fond de carrière).

D'un point de vue physico-chimique, l'eau est assez dure (23.78 à 33.4 °f), moyennement à fortement minéralisée (600 à 800 µS/cm) et équilibrée. Le pH est neutre, très légèrement basique (7,1 à 8,1).

Le suivi de la turbidité lors des analyses a montré des valeurs parfois élevées de ce paramètre (19 NFU le 7 décembre 2018, 13 NFU le 12 octobre 2018, 13 NFU le 24 janvier 2020, et 19 NFU le 14 février 2020). Depuis 2020, la turbidité est également mesurée sur échantillon filtré. Ces mesures mettent en évidence une turbidité d'origine particulière.

D'un point de vue microbiologique, les analyses effectuées sur les eaux d'exhaures révèlent des valeurs non conformes à la limite de qualité pour les paramètres Coliformes, Escherichia Coli et Entérocoques.

Le traitement mis en œuvre prévoira une désinfection de manière à parer ces pics de pollution.

Des traces d'hydrocarbures (avec un dépassement à 1.4 mg/l pour une limite de qualité à 1 mg/l) sont parfois observées, ainsi que des teneurs notables en aluminium et en fer total.

La station d'alerte permettra de détecter des anomalies liées à la présence d'hydrocarbure, turbidité, ammonium... avec arrêt automatique et immédiat de la filière AEP en cas de dépassement d'un seuil d'alerte.

On constate l'absence de bactéries sulfite-réductrices, benzène, chrome, Cryptosporidium, microcystines total, et radon. La teneur en perchlorates est de 1,3 µg/L.

De manière générale, les résultats des analyses complètes effectuées sur les eaux d'exhaure permettent de conclure à la faisabilité de la valorisation de ces eaux pour l'alimentation en eau pour la consommation humaine. Selon l'annexe 3 de l'Arrêté du 11 janvier 2007 modifié, qui constituent les limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, en application des dispositions prévues aux articles R1321-38 à R1321-41, ces eaux d'exhaure sont classées en Groupe A2, nécessitant un traitement normal physique, chimique et à une désinfection;

En conclusion, un traitement de l'aluminium, du fer et de la turbidité est envisagé. La constitution de l'usine de traitement sera précisée avec un appel d'offre après obtention de l'autorisation en tenant compte des remarques émises lors de l'instruction du dossier.

## **III - VULNERABILITE DE LA RESSOURCE - ENVIRONNEMENT DES POINTS D'EAU**

### **3.1. Présentation de la ressource captée – Vulnérabilité**

Le secteur de DOMPIERRE-SUR-HELPE est situé entre le synclinal de Marbaix-Avesnes au Sud et du synclinal de Sars-Poterie au Nord. Le site intéresse les formations primaires du synclinal de St Hilaire. A l'affleurement, les terrains sont disposés par bandes orientées Nord-Est/Sud-Ouest et présentent un pendage Nord-Ouest de 50 à 60°. Le carreau d'exploitation de La Custodelle entaille donc essentiellement le Carbonifère inférieur constitué des calcaires du :

- Viséen moyen et supérieur (h2b) : Formations de Neffe et de Lives ;
- Viséen inférieur (h2a) : Formations de Godin et Terwagne ;
- Tournaisien supérieur (h1b) : Formation de Grives.

Les « gouttières synclinales » calcaires constituent la seule ressource en eau souterraine exploitable, et ce sont ces mêmes calcaires qui sont exploités en granulats ou en pierre à chaux dans les carrières.

**Nature de la couche aquifère :** calcaire du carbonifère

**Epaisseur de la couche mouillée :** environ 30 m (avec des niveaux productifs plus localisés)

**Substratum imperméable :** calcaires massifs et/ou schistes d'Etroeungt

**Régime :** libre

**Alimentation :** pluies efficaces

**Transmissivité :** variable en fonction de la formation (T=Ke)

**Emmagasinement estimé (voisin de la porosité cinématique) :** 2.10<sup>-2</sup>

**Vulnérabilité :**

La vulnérabilité est l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande efficacité de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores et fissures des roches traversées.

Dans le secteur d'implantation du captage :

- L'alimentation en eau de l'aquifère se fait essentiellement à partir des pluies efficaces, et plus particulièrement au niveau des zones où les formations calcaires ne sont pas recouvertes par une protection argileuse.
- Affleurement des calcaires sur la totalité du carreau d'exploitation de la carrière ;
- Fissuration importante des calcaires voire karstification pouvant induire des circulations rapides de l'eau au sein de l'aquifère et donc d'une éventuelle pollution.

L'alimentation de la nappe à partir des circulations dans un réseau fissural entraîne une arrivée rapide des polluants.

La vulnérabilité de la nappe des calcaires carbonifères exploitée au droit du point de prélèvement est donc très élevée.

### **3.2. Environnement du captage - Risques de pollution reconnus**

#### Occupation des sols :

L'environnement proche du captage est essentiellement constitué par des carrières en cours d'exploitation : DOMPIERRE-SUR-HELPE (EUROVIA), St Hilaire et Godin (BOCAHUT), ou fermées ; et par de l'exploitation agricole dont principalement l'élevage de bovins pour le lait et la viande et la culture de prairies et fourrage, de maïs et de céréales (Blé).

#### Infrastructures :

- Routes : La D962 traverse la zone d'étude de la carrière et longe la limite Nord de la carrière. Sur ce tronçon, aucun dispositif d'assainissement n'a été mis en place ; les eaux de ruissellement sont recueillies par des fossés non étanches de part et d'autre de la voie, qui dirigent les eaux vers le ruisseau des Arsilliers.

La voie d'accès à la carrière a été aménagée et équipée d'un bassin de récupération étanche.

- Voies ferrées : sans objet.

- Cimetière : Le cimetière le plus proche se trouve à Avesnes sur Helpe, à 1,3 km à l'Est de la carrière.

#### Source de pollutions potentielles :

##### Origine agricole

- Dépôt de fumier, de pulpes, ... : Plusieurs zones de stockage de fumier sur plateformes béton sont observables.
- Bâtiments d'élevage : 4 fermes dont une en cours de reconversion à l'agriculture biologique.
- Epandages : pratique d'épandage (fumier et boue de station hors périmètres de protection rapprochée) sur les champs et les prairies.
- Produits phytosanitaires : traitements par pesticides, herbicides sur les champs et les prairies.

##### Origine industrielle :

- Usines : pas d'usines ou d'artisanat important dans la zone d'étude de la carrière.
- Stockage de produits dangereux et déchets : hydrocarbures et graisses au sein de l'atelier de la carrière. Stockage sur cuve à double paroi étanche.
- BASIAS, ICPE : aucun établissement recensé au droit de la zone d'étude de la carrière.
- Epandage, lagunage, effluents industriels : aucun épandage de ce type n'est pratiqué sur le secteur.

##### Origine urbaine :

- Station d'épuration : aucune station au droit de la zone d'étude de la carrière.
- Rejets ponctuels : aucun déversoir d'orage au droit de la zone d'étude de la carrière.
- Epandage, lagunage, boues de stations d'épuration : aucun.
- Assainissement :

Les habitations de l'allée du Bois sont équipées d'un dispositif d'assainissement autonome. Il n'est pas signalé de non-conformité majeure.

Sur la commune de Marbaix, l'assainissement collectif est réalisé à hauteur de 78,73 %.

La desserte de la zone d'assainissement collectif est réalisée en totalité.

Sur la commune de DOMPIERRE-SUR-HELPE, l'habitat étant plus diffus, l'assainissement collectif atteint les 65,15 %. 35 habitations restent à desservir.

Les deux communes sont reliées à la station d'épuration intercommunale de DOMPIERRE-SUR-HELPE exploitée par NOREADE. Cette dernière a une capacité de traitement de 900 équivalents habitants.

La commune de Petit-Fayt est en totalité en assainissement non collectif.

Sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe, l'assainissement collectif est réalisé à hauteur de 55,97 %. La desserte de l'assainissement collectif y est réalisée en totalité. La commune est raccordée sur la station d'épuration communale d'une capacité de traitement de 400 équivalents habitants.

- Cimetière : Le cimetière le plus proche se trouve à Avesnes sur Helpe, à 1,3 km à l'Est de la carrière.
- Décharges : pas d'activité officielle déclarée. Cependant, deux anciennes carrières, localisées au Hameau des Ardennes, ont potentiellement fait l'objet d'une activité de décharge par le passé, a priori de 1971 à 2000.

#### Distribution et Mode d'exploitation :

- **Pompes** : pompage 100 m<sup>3</sup>/h de l'exhaure carrière,
- **stockage** : bassin tampon de 300m<sup>3</sup> environ en cas de pollution accidentelle (forme rectangulaire – semi enterré) avec point de prélèvement et station d'alerte en amont
- **Fonctionnement** : alimentation par les deux exhaures (HAUT LIEU 200m<sup>3</sup>/h et DOMPIERRE-SUR-HELPE 100 m<sup>3</sup>/h) des UDI de PRISCHES et AVESNES-SUR-HELPE et secours éventuel des UDI de SORLE LE CHATEAU et TAISNIERE.

En cas d'arrêt de l'alimentation par l'eau d'exhaure de DOMPIERRE-SUR-HELPE, les UDI de PRISCHES et AVESNES-SUR-HELPE seraient secourues par l'eau d'Exhaure de HAUT-LIEU.

En cas d'arrêt de l'alimentation par l'eau d'exhaures de haut-Lieu et DOMPIERRE-SUR-HELPE, les UDI de PRISCHES et AVESNES-SUR-HELPE seraient secourues par les UDI de SORLE LE CHATEAU et TAISNIERE.

- **Traitement** : un appel d'offre sur concours sera lancé pour la réalisation du traitement commun aux deux carrières (traitement de l'aluminium, du fer et de la turbidité par filtration et désinfection).
- **Distribution** : la distribution après station de traitement est assurée par le réseau de distribution existant des UDI de PRISCHES et AVESNE-SUR-HELPE.

#### IV – RESULTAT DE L'EXPERTISE HYDROGEOLOGIQUE :

Dans ses rapports d'expertise hydrogéologique en date des 11 octobre 2019 et 22 octobre 2021, Madame Barbara LOUCHE indique en conclusion :

« J'émet donc un avis favorable du point de vue hydrogéologique à la valorisation de 100 m<sup>3</sup>/h et 2 000 m<sup>3</sup>/jour des eaux d'exhaure de la carrière Eurovia à DOMPIERRE-SUR-HELPE pour l'alimentation en eau potable, associé aux périmètres de protection et prescriptions définis dans ce rapport. Lors de la fin de l'exploitation de la carrière Eurovia, le périmètre de protection immédiate sera inondé et le point d'exhaure sera alors adapté en fonction du niveau de la nappe. »

#### V - RESULTATS DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Le dossier technique, comprenant notamment l'expertise hydrogéologique de Madame LOUCHE, a fait l'objet d'une consultation des services et personnes susceptibles d'émettre un avis sur le dossier. En absence de remarque ou d'observations dans les délais de la conférence administrative, l'avis est réputé favorable.

Cette consultation administrative, organisée par l'Agence Régionale de Santé Haut de France s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 15 août 2021.

#### Il ressort de cette consultation les avis suivants :

- **Mme la Sous-Préfète de d'Avesnes-sur-Helpe** ; par courrier du 25 août 2021 émet un avis favorable.

*Eléments de réponses du service instructeur :  
Dont acte*

- **M. le Maire de DOMPIERRE-SUR-HELPE-sur-Helpe** ; absence de réponse. Avis réputé favorable
- **M. le Maire de Petit Fayt** ; absence de réponse. Avis réputé favorable
- **M. le Maire de Saint-Hilaire** ; absence de réponse. Avis réputé favorable
- **M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie** ; absence de réponse. Avis réputé favorable
- **M. le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture Hauts-de-France** ; par courrier du 28 juillet 2021 indique que concernant le PPR1, d'une part, il souhaite que soit précisé la possibilité de construction de bâtiments agricoles pour les exploitations agricoles existantes situées à proximité immédiate du futur périmètre rapproché.

D'autre part, toujours concernant le PPR1, il indique que pour l'aspect des interdictions d'épandage de lisier, le projet du nouveau périmètre de protection aura un impact pour les exploitations agricoles concernées sur ce secteur. En effet, elles se sont spécialisées en élevage bovin avec une dominante des surfaces herbagères ce qui induit une valorisation préférentielle d'effluents liquides sur les prairies. De fait, la mise en place de nouveaux périmètres va engendrer une mise à jour nécessaire des plans d'épandages existants. L'ensemble de ces démarches de mise à jour des plans d'épandage va engendrer des frais pour les agriculteurs concernés. Par conséquent, il demande que soit précisé dans les mesures d'accompagnement que la mise à jour des plans d'épandage sera réalisée et prise en charge financièrement par l'exploitant en charge du nouveau forage à savoir le SIDEN-SIAN.

De plus, si à l'avenir, des prescriptions supplémentaires allant au-delà des prescriptions habituelles définies pour le PPR par l'hydrogéologue agréé devaient s'appliquer, elles devront être préalablement discutées entre les différentes administrations et collectivités concernées par la protection des captages et les représentants de la profession agricole. De fait, si ces mesures supplémentaires entraînent de nouvelles restrictions pour l'exploitation des parcelles agricoles, elles devront faire l'objet d'une prise en charge financière par le SIDEN-SIAN.

Enfin, M. le Président de la chambre régionale d'agriculture mentionne que, plusieurs agriculteurs du secteur ont fait part de leur observation ces dernières années, d'un tarissement plus fréquent des sources et d'une baisse des niveaux des cours d'eau. Il est d'ailleurs fait mention dans les documents que l'évolution de l'exploitation des carrières du secteur va impacter la ressource souterraine de plusieurs unités de distribution en eau potable de l'Avesnois. Par conséquent, les agriculteurs s'inquiètent du projet d'extension de cette carrière et s'interrogent sur les conséquences à plus ou moyen long terme que peut entraîner l'augmentation de la surface exploitée de cette carrière sur le potentiel agronomique des parcelles agricoles environnantes. Des précisions sur l'incidence de l'augmentation de la surface exploitée de la carrière sur les réserves en eau du sous-sol des parcelles agricoles environnantes sont donc souhaitées par les agriculteurs concernés par les périmètres de protection rapprochée des captages.

*Eléments de réponses du service instructeur :*

*Construction de bâtiments agricoles : A l'étude de la demande de la chambre régionale d'agriculture, l'hydrogéologue agréé a modifié la prescription relative aux constructions et préconise : seront interdites toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation du point d'eau sauf celles autorisées par avis d'un hydrogéologue agréé.*

*Sur sollicitation d'un pétitionnaire, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge financièrement la consultation d'un hydrogéologue agréé.*

*Plan d'épandage : compte tenu des prescriptions de l'Hydrogéologue Agréé, certains plans d'épandage devront être révisés (interdiction d'épandage de lisier et de boues de station d'épuration). Par conséquent, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de la mise à jour de ces plans concernés par les prescriptions du PPR.*

*Prescriptions supplémentaires à venir : la mise en œuvre de prescriptions supplémentaires ne pourraient pas intervenir sans consultation administrative et publique préalable. Toutefois le SIDEN-SIAN est et sera à l'écoute des impacts potentiels sur la Profession Agricole.*

*Tarissement et indemnisation financière : A ce jour, aucun forage d'irrigation n'est déclaré au sein du périmètre de protection. En effet, l'occupation agricole du sol est essentiellement composé de pâtures et le type d'assolement présent et ou potentiel ne nécessite pas d'irrigation. Le recours à l'irrigation est donc peu probable au sein du PP. En revanche, le recours à un forage privé pour l'abreuvement de bétail peut être envisagé. L'hydrogéologue agréé a prescrit l'interdiction de forage à l'intérieur de PPR : par conséquent, compte tenu de l'activité d'élevage dans le secteur, le SIDEN-SIAN propose, en mesure de compensation, mettra à disposition par conventionnement un volume d'eau (limité à 10 000 m<sup>3</sup>/an par exploitation) pour l'abreuvement des élevages présents dans le PPR..*

*Extension de la carrière : Il n'est pas prévu d'extension de la carrière mais un approfondissement. Par conséquent, il n'y aura pas de perte de terres agricoles exploitables autres que les trois parcelles prévues pour l'installation des bassins et de l'unité de traitement.*

• **M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**, par courrier du 12 août 2021 indique la mise en place du dispositif de valorisation d'une partie des eaux d'exhaure va provoquer une diminution du rejet de la carrière dans le ruisseau des Arsilliers. Aucun document n'est fourni concernant le fonctionnement actuel et les impacts de la modification du rejet dans le cours d'eau, et la DDTM n'a pas été destinataire d'informations spécifiques sur ce milieu, son fonctionnement et les impacts potentiels.

Les dispositifs qui seront installés par le SIDEN-SIAN (bassin, canalisations, unité de traitement) seront potentiellement soumis à la loi sur l'eau en fonction de leur impact sur des zones humides et des rejets dans le milieu naturel. Les impacts potentiels sur la faune et la flore sont aussi à étudier. A ce jour, aucun élément d'information précis sur ces équipements par rapport à ces thématiques n'a été fourni. Aussi, les implantations et dimensionnements avancés dans les dossiers ne peuvent être validés en l'état.

La question des rejets des bassins de stockage qui seront implantés sur la parcelle B374 à Saint Hilaire sur Helpe et les parcelles 243 et 244 OC à DOMPIERRE-SUR-HELPE, reste posée. Ces bassins permettent un stockage de 3h en cas de pollution, mais le devenir des eaux polluées n'est pas suffisamment décrit dans les protocoles joints aux dossiers. L'annexe 5a des conventions de mise à disposition signée entre le SIDEN-SIAN et BOCAHUT d'une part (qui figure elle-même en annexe 3 du dossier), et entre le SIDEN-SIAN et EUROVIA d'autre part, mentionnent de la même manière « En cas de nécessité, l'eau du bassin pourra être vidangée à débit régulé, gravitairement ou par pompage vers le bassin de décantation de la carrière » ; ce qui revient à renvoyer vers le carrier les eaux polluées. Aucun rejet direct au milieu

naturel d'eaux polluées ne sera accepté. Toutefois, la prise en charge de ces eaux polluées par le carrier semblait exclue suite à la réunion du 10/05/2021. Ce point reste donc à clarifier.

Le protocole de surveillance est effectivement précis dans la description de la surveillance et du déclenchement des alertes, mais mériterait d'être approfondi dans la phase « gestion de l'alerte ». La mise en place d'exercices réguliers de type « gestion de crise » pourrait s'avérer pertinente pour s'assurer de la bonne appropriation du protocole par tous les intervenants.

A la lecture des dossiers, le devenir des périmètres de protection des actuels forages d'eau potable de Haut Lieu (F3) et de DOMPIERRE-SUR-HELPE (F1 F2) n'est pas clair, et mériterait d'être précisé pour la partie « périmètre éloigné ».

Les documents graphiques (plan parcellaire) ne font pas apparaître clairement le PPI sur la fosse d'exhaure au sein de la carrière, ce qui pourrait être complété.

Pour une bonne compréhension de ces deux projets qui sont fortement liés, une note de présentation globale, commune aux 2 dossiers, serait utile pour un passage en enquêtes publiques. Cette note gagnerait en lisibilité en présentant la situation actuelle des volumes prélevés en eau potable et exhaure, et les évolutions à moyen terme et à long terme.

Pour une validation du dossier, des précisions complémentaires restent nécessaires sur la gestion des eaux polluées des bassins de stockage en cas d'incident.

*Eléments de réponses du service instructeur :*

Ruisseau des Arsilliers : La société EUROVIA déposera un dossier de demande d'autorisation environnementale à la fin de l'année 2021 pour l'approfondissement de la carrière d'un étage, la modification du phasage d'exploitation et du réaménagement du site en fin d'exploitation, ainsi que le report de la date de fin d'exploitation à 2050. Par similitude avec la procédure menée récemment par la carrière voisine BOCAHUT, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera sollicité. Ce dernier devra notamment définir le débit minimal à laisser à la rivière lors de la valorisation d'une partie des eaux d'exhaure.

Bassin, canalisation, unité de traitement et loi sur l'eau : l'ensemble du projet (Usine bassin, rejet, canalisation) fera l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. Par anticipation, le SIDEN-SIAN a réalisé une étude de délimitation des zones humides ainsi qu'un diagnostic faune/flore dont tiendra compte le projet d'implantation des ouvrages.

Rejet éventuelle des bassins de stockage : le SIDEN-SIAN confirme que la vidange du bassin tampon, en cas de pollution avérée, vers le bassin de décantation des carriers n'est plus envisagée. L'eau impropre à une destination eau potable sera évacuée vers des filières adaptées. Les conventions avec les carriers signées avant cette demande de la DREAL feront l'objet d'un avenant modificatif afin de tenir compte de ce changement. La version définitive de la convention ainsi que dans le projet de lettre d'engagement qui sera co-signé par le carrier et le SIDEN-SIAN et intégrés dans le dossier d'enquête publique.

Amélioration du protocole gestion d'alerte et réalisation d'exercice de gestion de crise : la notion d'exercices réguliers de gestion de crise est prévue. Sa périodicité (2 fois par an) sera précisée dans la version définitive de la convention ainsi que dans le projet de lettre d'engagement qui sera co-signé par le carrier et le SIDEN-SIAN et intégrés dans le dossier d'enquête publique.

Devenir des périmètres de protection des forages de Haut lieu et DOMPIERRE-SUR-HELPE : les forages en eau potable actuel ne sont pas abandonnés. En fonction du retour sur l'exploitation de la valorisation des eaux d'exhaure et de l'impact de l'approfondissement de la carrière, une décision d'abandon pourrait être proposée et s'accompagner alors d'abandon de servitude. Les périmètres de protection associés aux forages seront maintenus tant que les forages pourront être exploités. Ces périmètres et les prescriptions associées y compris les PPE, seront levés en cas d'abandon des forages. Pour plus de clarté, la légende du plan parcellaire a été détaillée.

Faible représentation des PPI dans les documents graphiques : les contraintes techniques rendent nécessaires de recourir en premier lieu à l'approfondissement pour positionner le point d'exhaure définitif et l'aménager pour le sécuriser. Toutefois, le principe de l'aménagement et sa protection est décrit dans le dossier. Un « PPI potentiel de fond de fosse » sera schématiquement affiché.

Faible représentation des PPI dans les documents graphiques : les contraintes techniques rendent nécessaires de recourir en premier lieu à l'approfondissement pour positionner le point d'exhaure définitif et l'aménager pour le sécuriser. Toutefois, le principe de l'aménagement et sa protection est décrit dans le dossier. Un « PPI potentiel de fond de fosse » sera schématiquement affiché.

Note de présentation globale : pour plus de lisibilité, une note de présentation globale commune aux deux projets de valorisation d'exhaure (HAUT-LIEU et DOMPIERRE-SUR-HELPE) sera ajoutée au dossier d'enquête publique.

Précision gestion des eaux polluées des bassins de stockage : en cas de pollution avérée, l'eau impropre à la destination Eau Potable sera évacuée vers des filières de traitement adaptées (exemple incinération cas de détection d'hydrocarbures).

- **M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (Service Risque + Service Eau et Nature)** : absence de réponse. Avis réputé favorable
- **M. le Président du Conseil Départemental du Nord, Direction Solidarités Territoriales** : absence de réponse. Avis réputé favorable
- **M. le Président de la CLE du SAGE de Sambre** : absence de réponse. Avis réputé favorable

## **VI – PROPOSITIONS DE L'INSTRUCTEUR**

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée.

## **VII- RESULTATS DE LA PHASE D'ENQUETES CONJOINTES**

Conformément à l'arrêté préfectoral, en date du 12 septembre 2022, ont été menées du 24 octobre 2022 au 24 novembre 2022 en mairie de DOMPIERRE SUR HELPE, siège principal de l'enquête conjointe et en mairie de SAINT HILAIRE SUR HELPE, siège subsidiaire de l'enquête conjointe :

- une enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection,
- une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à grever de servitudes et concernés par les périmètres de protection,
- les mesures de publicité et d'information du public,
- les notifications individuelles aux propriétaires et usufruitiers.

Mme Laurence CARTELET nommée commissaire enquêteur, a siégé en mairies de DOMPIERRE SUR HELPE et de SAINT HILAIRE SUR HELPE, conformément aux permanences fixées dans l'arrêté préfectoral.

Le public par les permanences mises en place s'est exprimé, oralement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences, par écrit dans le registre d'enquête, par courrier. Chaque permanence a été l'objet de visites et d'observations consignées dans le registre en ce qui concerne les permanences sur la commune de Dompierre-sur-Helpe. En ce qui concerne la permanence sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe, celle-ci n'a donné lieu à aucune visite.

Pour l'enquête publique conjointe, 25 visiteurs se sont présentés en Mairie de Dompierre-sur-Helpe. L'enquête publique conjointe a donné lieu à 13 observations lors des permanences et deux courriers reçus en mairie lors des permanences, ainsi que deux courriels reçus sur le registre dématérialisé.

### Concernant l'enquête d'utilité publique :

Après avoir pris connaissance du projet, assuré les permanences prescrites, entendu et renseigné les personnes qui ont souhaité obtenir des précisions sur le projet, dressé le rapport du déroulement de l'enquête, le commissaire-enquêteur, en date du 19 janvier 2023 émet un avis favorable avec 4 réserves et 4 recommandation pour l'enquête de déclaration d'utilité publique.

- Réserve n°1 :

Acquérir les terrains en Périmètre de Protection immédiate (PPI) conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique ou justifier de manière explicite d'un autre article du code de la santé publique en vigueur qui ferait référence à une dérogation concernant une société propriétaire des terrains en PPI.

Justifications de la réserve n°1 :

L'article L.1321-2 du code de la santé publique (précité) stipule :

Premier alinéa :

Le code de la santé publique précise que les terrains concernés par les périmètres de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété.

Cinquième alinéa :

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

Le dossier soumis à enquête publique :

La pièce « annexe » du dossier d'enquête publique intitulée « Convention de gestion du périmètre de protection immédiate situé à l'intérieur du site carrier de Dompierre »

La zone 2 du périmètre de protection immédiate est une zone définie autour de la prise d'eau d'exhaure, propriété de la Société des Carrières de Dompierre.

La convention insérée dans le dossier d'enquête publique précise :

« Afin de déroger à l'obligation d'acquérir les terrains visée par les périmètres de protection immédiate, une convention de gestion doit être définie entre le SIDEN-SIAN et la Société des carrières de Dompierre, concernant la zone 2 ».

La Société des Carrières de Dompierre n'étant pas une collectivité publique, il ne peut être dérogé à la règle d'acquérir les terrains en PPI de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sauf mention d'un autre article du code de la santé publique en vigueur qui ferait référence à une dérogation concernant une société propriétaire des terrains en PPI. Il est nécessaire d'être conforme à la réglementation en vigueur du code de la santé publique concernant les périmètres de protection immédiate.

Eléments de réponse du service instructeur

*Il était prévu initialement un périmètre de protection immédiate comprenant 2 zones distinctes dont l'une correspondait à la prise d'eaux d'exhaure en fond de carrière. Comme le stipule l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, un périmètre de protection immédiate est à définir autour du point de prélèvement dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété.*

*Compte-tenu de la configuration particulière du site de prélèvement des eaux d'exhaure dans l'enceinte de la carrière Eurovia, propriété privée, et à l'intérieur d'un périmètre ICPE, l'hydrogéologue agréée propose, en réponse à cette réserve, de requalifier, le périmètre de protection immédiate logiquement instauré autour du point de prélèvement en périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel toute activité sera interdite.*

*Toutes les prescriptions imposées dans ce périmètre sont reprises dans une convention de gestion entre le SIDEN SIAN et le carrier.*

*Sur proposition de la DREAL lors de la réunion du 7 février 2023 en sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, toutes ces obligations seront également reprises dans l'arrêté l'autorisation d'exploiter de la carrière Eurovia conférant ainsi un caractère réglementaire aux dispositions comprises dans les conventions.*

*De plus, les mesures de protection sont doublées par les même prescriptions appliquées au bassin de stockage, maintenu, lui, en périmètre de protection immédiate.*

- Réserve n°2 :

Justifier au regard des caractéristiques géologiques les différences de rédaction entre le PPR1 et le PPR2 concernant l'épandage et l'infiltration du lisier bovins sur cultures et justifier, au regard des caractéristiques géologiques des sols, de la protection et la préservation de la ressource en eau concernant l'épandage et l'infiltration autorisé de lisier bovin en PPR2 sur sol de culture.

Justifications de la réserve n°2 :

Plusieurs servitudes d'utilité publique peuvent s'imposer sur un même terrain.

Il n'y a donc pas de nécessité de reprendre, dans le présent dossier en servitudes de PPR2, une DUP datant de 1989, modifiée en 2004 et 2007 concernant le forage F1 implanté à Dompierre-sur-Helpe. Ce forage est différent du présent dossier de valorisation des eaux d'exhaure instaurant des périmètres de protection.

Le dossier soumis à enquête publique, suite aux modifications proposées par le SIDEN-SIAN dans son mémoire en réponse, fait apparaître une différence entre le PPR1 et PPR2 sans justification géologique ou hydrogéologique concernant le lisier bovin.

PPR1	PPR2
Sont interdits : - L'épandage ou l'infiltration de lisiers sauf sur les prairies.  Sont autorisées : - L'épandage des lisiers sur les prairies en respectant le calendrier d'épandage en zones vulnérables et en favorisant les périodes propices à la pousse de l'herbe.	Sont interdits : - L'épandage et l'infiltration des lisiers

« Les exploitations agricoles du secteur sont spécialisées en élevage bovin (...) ce qui induit une valorisation préférentielle d'effluents liquides type lisier. »

(source : courrier de la chambre d'agriculture lors de la consultation)

Le secteur n'est pas concerné par du lisier porcin (cf. interdiction du PPR2 ne concernant que du lisier porcin).

Les cultures concernées par l'autorisation d'infiltration et d'épandage de lisier bovin sont situées sur des terrains perméables en PPR2.

« La nappe des calcaires carbonifères exploitée au droit du point de prélèvement est considérée comme très vulnérable compte tenu du fait que :

- L'alimentation en eau de l'aquifère se fait essentiellement à partir des pluies efficaces et plus particulièrement au niveau des zones où les formations calcaires ne sont pas recouvertes par les formations du Cénomaniens et du Turonien.
- Affleurement des calcaires sur la totalité du carreau d'exploitation de la carrière de Dompierre-sur-Helpe malgré un recouvrement par des schistes imperméables aux abords qui offre une bonne protection naturelle ;
- Fissuration importante des calcaires pouvant induire des circulations rapides de l'eau au sein de l'aquifère et donc une éventuelle pollution. »

Source dossier d'enquête publique : caractéristiques géologiques et hydrogéologiques – vulnérabilité de la ressource et mesures de protection.

Le lisier bovin est étendu et infiltré sur les cultures et les prairies (source chambre d'agriculture).

Il existe par conséquent une différence de servitudes, qui ne sont pas liées (au regard du dossier d'enquête publique et du mémoire en réponse du SIDEN-SIAN) à des caractéristiques géologiques des sols, ce qui fragilise le présent dossier d'enquête publique. D'autre part, le lisier bovin autorisé en PPR2 sur terrain perméable de cultures peut avoir des conséquences sur la préservation de la ressource en eau compte tenu de la perméabilité des terrains et de sa forte vulnérabilité.

Il est rappelé que toute modification des servitudes plus restrictives est susceptible d'entraîner la nécessité d'une nouvelle enquête publique.

Éléments de réponse du service instructeur

*Interrogée sur ce point, l'hydrogéologue agréée apporte la réponse suivante :*

*« Il existe effectivement des inégalités sur les prescriptions proposées dans le PPR1 et PPR2 qui ne sont pas liées aux caractéristiques géologiques du secteur. Ces différences, longuement réfléchies, permettent de protéger le point de prélèvement tout en simplifiant la procédure administrative. Les différences sont les suivantes :*

*a- Dans le périmètre de protection rapprochée 1 : PPR1*

*Sont interdits : l'épandage ou l'infiltration des lisiers sauf sur les prairies ;*

*Sont autorisées, en respect des prescriptions suivantes : l'épandage des lisiers sur les prairies en respectant le calendrier d'épandage en zones vulnérables et en favorisant les périodes propices à la pousse de l'herbe ;*

*b- Dans le périmètre de protection rapprochée 2 : PPR2*

*Sont interdits : l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.*

*Ces différences entre les PPR1 et 2 ne concernent donc que l'épandage des lisiers bovins. Effectivement les exploitations agricoles du secteur sont spécialisées en élevage bovin. J'ai parfaitement conscience de cette caractéristique locale. C'est dans ce sens, qu'un échange a été mené avec les personnes de la Chambre d'Agriculture en charge des dossiers relatifs aux PP et aux épandages. D'un commun accord, ces prescriptions ont été proposées, permettant également l'épandage des lisiers bovins en prairies, conformément aux pratiques actuelles.*

*Les servitudes du PPR2 datent de 1989, avec modifications possibles en 2004 et/ou 2007, soit plus de 15 ans. Il est donc important de tenir compte des pratiques agricoles actuelles et de les intégrer à l'évolution des prescriptions. »*

Réserve n°3 :

Indemniser les propriétaires ou justifier de compensations des propriétaires.

Justifications de la réserve n°3 :

Les servitudes impliquent une baisse de la valeur vénale des immeubles. Les propriétaires subissent directement et durablement les servitudes qui s'imposent sur leur terrain.

Les exploitants agricoles ne sont pas forcément les propriétaires des terrains qu'ils exploitent. Ainsi la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage proposée par le SIDEN-SIAN à titre de compensation, ne concerne, d'une part, que certains agriculteurs et non l'ensemble des agriculteurs et ne compense pas les propriétaires fonciers.

De même la prise en charge par le SIDEN-SIAN de la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue ne concerne que les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoire, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du point d'eau.

Cette prise en charge ne concerne donc que les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, alors que le territoire concerné ne dispose que de peu de constructions, que les parcelles concernées ne se localisent pas en zone constructible du PLU et que les propriétaires des terrains ayant effectués des demandes d'indemnisation n'ont établi aucun souhait de constructions (source enquête publique et demandes du commissaire-enquêteur aux propriétaires lors de l'enquête publique).

Eléments de réponse du service instructeur

*Selon le PLU en vigueur sur la commune de Dompierre sur Helpe, le périmètre de protection rapprochée est couvert par 3 types de zonages :*

*zone A : il s'agit d'une zone naturelle à vocation agricole. Y sont interdites toutes les constructions sauf celles liées à l'activités agricoles (extension limitée à 10m<sup>2</sup>, mises en conformité, reconstruction...).*

*Zone Na : Secteur naturel dédié à la présence d'une activité d'exploitation carrière. Toutes les constructions, aménagement et installation y sont interdites sauf ceux nécessaires à l'exploitation carrière.*

*Zone Ni1 : secteur naturel faiblement sensible au risque inondation. Toutes les constructions, aménagement et installation y sont interdites sauf :*

*les extensions limitées à 10m<sup>2</sup> strictement nécessaire à des mises aux normes,*

*Les extensions limitées à 20 m<sup>2</sup>,*

*La construction et l'extension de bâtiment directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes,*

*La reconstruction sous réserve de ne pas créer de nouveau logement...*

*Selon le POS en vigueur sur la commune de Saint Hilaire sur Helpe, le périmètre de protection rapprochée est en zone N, zone naturelle protégée réservée à l'activité agricole. Le secteur Nca concerné par le périmètre de protection rapprochée correspond à un gisement de pierre bleue où sont autorisées l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que leurs installations techniques. Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol autre que :*

*Les installations et constructions liées à l'exploitation carrière,*

*Les logements de fonction des personnes assurant la gestion de la carrière,*

*L'amélioration du bâti existant...*

*De plus, le retournement de pâture est interdit sur les 2 communes concernées.*

*Au regard des documents d'urbanisme et du classement non constructible des parcelles concernées, la mise en place du périmètre de protection rapprochée n'implique donc que la mise en place de servitudes d'usage et n'affecte pas la valeur foncière des parcelles concernées, par conséquent aucune indemnisation des propriétaires n'est prévue.*

*En revanche, le SIDEN SIAN s'est engagé à indemniser la contrainte liée à ces servitudes, à savoir :*

*Compensation 1 : indemniser tout porteur de projet de construction sur la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue agréé (repris à article 7.3 du projet de l'arrêté de DUP) ;*

*Compensation 2 : la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage (repris à l'article 7.1 du projet de l'arrêté de DUP) ;*

*Compensation 3 : la mise à disposition d'un volume d'eau pourra faire l'objet d'une convention entre le SIDEN-SIAN et le tiers concerné conformément à la réponse du SIDEN-SIAN lors de la consultation administrative.*

Réserve n°4 :

Prendre en compte et décrire « des mesures ad'hoc pour délivrer un débit journalier constant au ruisseau des Arsilliers afin de permettre sa colonisation par la faune aquatique » (source : avis MRAe) et justifier de la cohérence des pièces du dossier concernant les restitutions au ruisseau les Arsilliers. Cette prise en compte devant être réalisée préalablement à la Déclaration d'utilité publique sauf justifications précises au regard de la préservation de l'environnement et des réglementations en vigueur.

Justifications de la réserve n°4 :

« La mise en place du dispositif de valorisation d'une partie des eaux d'exhaure va provoquer une diminution du rejet de la carrière dans le ruisseau des Arsilliers (source DDTM). L'avis de la MRAe précise que le dossier présenté par le carrier sur la valorisation des eaux d'exhaure met en évidence un impact important de la gestion des eaux d'exhaure.

L'impact sur les restitutions au ruisseau par la mise en distribution d'une partie des eaux d'exhaure de la carrière EUROVIA est avéré. les restitutions au ruisseau ne sont pas les mêmes par jour et en fonction des périodes de l'année.

Il s'avère nécessaire de prendre en compte et décrire « des mesures ad'hoc pour délivrer un débit journalier constant au ruisseau des Arsilliers afin de permettre sa colonisation par la faune aquatique » (source : avis MRAE) et de justifier de la cohérence des pièces du dossier concernant les restitutions au ruisseau les Arsilliers.

Eléments de réponse du service instructeur

*Le rejet à la rivière est de la responsabilité de la carrière Eurovia.*

*Le rejet des eaux exhaurées dans le ruisseau des Arsilliers est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 mai 1998 modifié le 15 avril 2019 déteu par la Société des Carrières de Dompierre-sur-Helpe (SCD), filiale du Groupe Eurovia.*

*Cet arrêté précise que le rejet en rivière est interdit dès que la cote de référence de l'HELPE MAJEURE au limnigraphe de LIESSIES atteint 2.3 mètres (cote jamais atteinte), l'autorisation ne prévoit pas d'autre contrainte (pas débit minimal à laisser à la rivière, ni de débit maximal imposé) concernant les débits d'exhaure ou de rejet.*

*Le débit du rejet à la rivière est actuellement mesuré à l'aide d'un débitmètre en sortie de bassin de décantation.*

*La Société Eurovia a déposé le 28 janvier 2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment un approfondissement de la carrière. Ce projet modifiera le rejet de la carrière dans le ruisseau.*

*Ce dossier est en phase d'examen selon la procédure concernée du Code de l'Environnement. Les services de la préfecture ont formulé diverses remarques et demandes de compléments au pétitionnaire, dont l'avis du MRAE cité, qui a jusqu'au 6 avril 2023 pour apporter des réponses comme le prévoit la procédure d'instruction afin de finaliser la phase d'examen et passer à la mise à l'enquête publique.*

*Par similitude avec la procédure menée par la carrière voisine BOCAHUT, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera sollicité. Ce dernier devra notamment définir le débit minimal à laisser à la rivière lors de la valorisation d'une partie des eaux d'exhaure.*

*Ce débit imposé sera maintenu par le carrier prioritairement à la valorisation des eaux d'exhaure.*

Cet avis comporte trois recommandations :

- Recommandation n°1 :

Il est recommandé de prendre en compte tout type de pollutions actuelles et futures pour assurer la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Justifications de la recommandation n°1 :

La base de la liste transmise par le carrier avant la mise en place de la valorisation des eaux de l'exhaure doit être évolutive. L'évolution de l'activité du carrier nécessite également une traçabilité constante des produits utilisés par le carrier, des contrôles en fonction de l'évolution de l'activité du carrier.

Compte tenu des mesures précisées dans le dossier d'enquête publique, des réponses apportées par le SIDEN-SAN sur les études réalisées, le recensement des sources potentielles de pollution liées à l'activité d'exploitation de la carrière (Pièce 3 du rapport ECDH), de la convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de Dompierre dans laquelle le carrier s'engage à un protocole de formation préventive, de surveillance et d'alerte, nous avons considéré qu'il s'agissait d'une recommandation et d'un rappel.

Eléments de réponse du service instructeur

*Les carrières sont des Installations Classées pour la Protection de l'environnement. La gestion des polluants est d'ors est déjà imposée par l'arrêté d'autorisation.*

*De plus, l'arrêté de déclaration d'utilité publique prévoit un comité de suivi permettant d'assurer le suivi des prescriptions imposées et notamment la mise à jour des produits utilisés par les carriers.*

- Recommandation n°2 :

Il est recommandé de vérifier la cohérence, à terme, de la remise en état du site dans le cadre de la demande d'autorisation du carrier en cours. Il conviendra que l'hypothèse du maintien de la valorisation des eaux, à terme, soit prise en compte, dans le dossier en cours d'instruction de demande d'autorisation du carrier, pour éviter toute incohérence.

Justifications de la recommandation n°2 :

Sur cette remise en état, le nouveau dossier en cours d'instruction du carrier précisera la remise en état du site. Il serait souhaitable que le SIDEN-SIAN vérifie la cohérence, à terme, de cette remise en état du site en fonction de l'hypothèse du maintien de la valorisation des eaux.

La remise en état finale prévue dans l'arrêté d'autorisation de la carrière du 15 avril 2019 consiste en l'aménagement d'une aire de promenade et de loisir comprenant un plan d'eau de 25 ha et une zone bocagère et boisée de 30 ha environ conformément à l'étude paysagère de juin 1996 pour l'intégration de la carrière.



La durée d'autorisation est de 30 ans à compter du 16 mai 1998 soit jusque 2028.

Le dossier soumis à enquête prévoit un droit de préférence en cas de vente de terrains d'assiette dont l'exploitant est propriétaire sur l'emprise de la carrière (cf. convention).

Le mémoire en réponse du SIDEN-SIAN lors de la présente enquête précise :

La fin d'exploitation de la carrière fera l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation qui encadrera les conditions de remise en état. Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles.

On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie sera maintenue. L'arrêté de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure.

On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique :

- L'arrêt du rejet superficiel,
- L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques.

La remise en état du site n'est pas une préoccupation actuelle, quoiqu'il en soit, la valorisation des eaux d'exhaure entrainera une modification de la remise en état du site dans le cas d'une prolongation de la valorisation des eaux d'exhaure, par un pompage, ou tout dispositif adapté. Il s'agit d'une recommandation, compte tenu des autorisations actuelles et de la nouvelle autorisation en cours. Il convient de prendre toutes mesures pour assurer la pérennité de la ressource en eau.

Eléments de réponse du service instructeur

*La remise en état du site des carrières sera validée en temps utiles par le service compétant (DREAL).*

- Recommandation n°3 :

Il est recommandé de prévoir, à l'initiative du SIDEN-SIAN, des frais de formation, ou des réunions d'animations des agriculteurs en lien, éventuellement, avec la chambre d'agriculture, pour assurer la préservation de la ressource en eau.

Justifications de la recommandation n°3 :

Cette recommandation garantit la préservation de la ressource en eau grâce à la mise en place de techniques agricoles adaptées.

De nombreux agriculteurs se sont interrogés, lors de l'enquête publique, sur la signification de « piège à nitrate » ou similaire, sur les cultures qui peuvent être autorisées. Certaines plantes sont plus adaptées pour éviter l'excès d'azote (exemple de la luzerne), de même l'apport sur prairie est à éviter en période automnale (repos végétatif).

Des réunions d'animation ou de formation des agriculteurs seraient bénéfiques pour assurer la préservation de la ressource en eau.

Eléments de réponse du service instructeur

*L'arrêté de déclaration d'utilité publique prévoit cette disposition :*

*« Volet agricole : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la chambre d'agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, le stockage temporaire des fumiers, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Pièges Intermédiaires à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection ».*

Concernant l'enquête parcellaire:

Après avoir pris connaissance du projet, assuré les permanences prescrites, entendu et renseigné les personnes qui ont souhaité obtenir des précisions sur le projet, dressé le rapport du déroulement de l'enquête, le commissaire-enquêteur, en date du 19 janvier 2023 émet un avis favorable avec 2 réserves pour l'enquête parcellaire.

Réserve n°1 :

La réserve porte sur la condition d'un avis favorable (avec levée d'éventuelles réserves) concernant l'enquête publique préalable à l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection.

Justifications de la réserve n°1 :

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de valorisation des eaux de l'exhaure issue de la carrière Eurovia et destinée à la consommation humaine du SIDEN-SIAN sur le territoire de la commune de Dompierre-Sur-Helpe comporte :

- Une enquête publique préalable sur l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour desdits points de prélèvement ;
- Une enquête publique parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaire précitée.

L'enquête parcellaire est dépendante de l'enquête publique préalable à l'utilité publique instaurant des périmètres de protection puisqu'elle précise le plan parcellaire de l'instauration des périmètres de protection de l'exhaure de la carrière Eurovia à Dompierre-sur-Helpe,

La réserve porte sur la condition d'un avis favorable (avec levée d'éventuelles réserves) concernant l'enquête publique préalable à l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection.

Eléments de réponse du service instructeur

*Voir réponses apportées ci-avant à l'enquête d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection.*

Réserve n°2 : indemniser les propriétaires ou justifier de compensations des propriétaires.

Justifications de la réserve n°2 :

Les servitudes impliquent une baisse de la valeur vénale des immeubles. Les propriétaires subissent directement et durablement les servitudes qui s'imposent sur leur terrain.

Les exploitants agricoles ne sont pas forcément les propriétaires des terrains qu'ils exploitent. Ainsi la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage proposée par le SIDEN-SIAN à titre de compensation, ne concerne, d'une part, que certains agriculteurs et non l'ensemble des agriculteurs (agriculteur bio impacté) et ne compense pas les propriétaires fonciers.

Eléments de réponse du service instructeur

*Voir réponse apportée à la réserve 3 de l'enquête d'utilité publique préalable à l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection.*

Recommandation n°1 :

Il est recommandé de prévoir, à l'initiative du SIDEN-SIAN, des frais de formation, ou des réunions d'animations des agriculteurs en lien, éventuellement, avec la chambre d'agriculture pour assurer la préservation de la ressource en eau

Justifications de la recommandation n°1 :

Cette recommandation garantit la préservation de la ressource en eau grâce à la mise en place de techniques agricoles adaptées.

De nombreux agriculteurs se sont interrogés, lors de l'enquête publique, sur la signification de « piège à nitrate » ou similaire, sur les cultures qui peuvent être autorisées. Certaines plantes sont plus adaptées pour éviter l'excès d'azote (exemple de la luzerne), de même l'apport sur prairie est à éviter en période automnale (repos végétatif).

Des réunions d'animation ou de formation des agriculteurs seraient bénéfiques pour assurer la préservation de la ressource en eau.

Eléments de réponse du service instructeur

Voir réponse apportée à la recommandation 3 de l'enquête d'utilité publique préalable à l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection.

Recommandation n°2 :

Etablir une réponse écrite à M. Degardin Ferdinand concernant sa demande de retrait de ses parcelles du plan parcellaire.

Justifications de la recommandation n°2 :

La demande de Monsieur Dégardin a été portée sur le procès-verbal de synthèse. Une réponse du SIDEN-SIAN serait souhaitable même si sa demande est implicite et résulte d'une demande orale auprès du commissaire-enquêteur et de la demande écrite formulée par celui-ci sur le registre d'enquête parcellaire.

Eléments de réponse du service instructeur

L'arrêté de déclaration d'utilité publique prévoit cette disposition :

« notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ; »

## **VII – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR**

VU les pièces transmises par le SIDEN-SIAN

VU les résultats de la Consultation Administrative,

VU l'expertise hydrogéologique et les périmètres prescrits :

- un périmètre de protection immédiate :
  - PPI point de prélèvement 00ha18a87ca environ.
- 3 périmètres de protection rapprochée :
  - PPR 1 : 170ha.92a.90ca environ ;
  - PPR 2 : 04ha.56a.90ca environ ;
  - PPR 3 : 0ha20a02ca environ ;

VU l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes en date du 12 septembre 2022,

VU les procès-verbaux et les avis favorables du commissaire-enquêteur en date du 19 janvier 2023 ;

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 11 octobre 2019, du 22 octobre 2021, et du 27 avril 2023.

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour du point de prélèvement de valorisation de l'exhaure des carrières EUROVIA sis sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-SUR-HELPE, est indispensable à l'alimentation des populations et à la préservation de la qualité de l'eau potable distribuée.

Les services de l'ARS propose aux membres du CoDERST d'émettre un avis favorable à la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant le SIDEN-SIAN à prélever, traiter et distribuer des eaux provenant de l'exhaure issue de la carrière EUROVIA situé sur la commune de Dompierre-sur-Helpe, à des fins de consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à l'instauration des périmètres de protection, selon les termes du projet d'arrêté préfectoral ci-joint qui reprend les prescriptions fixées par l'Hydrogéologue Agréé dans chaque périmètre et les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre.

P.J. : Un projet d'arrêté préfectoral et plan de situation

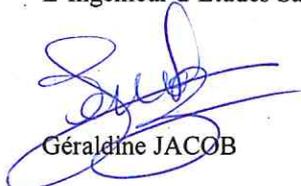
LILLE, le 5 mai 2023

Rédacteur  
Le Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire



Sylvie MOLINS

Validateur  
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires



Géraldine JACOB

